

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD

Haute-Savoie

**ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE DÉTERMINER LES
PARCELLES À FRAPPER DE SERVITUDE POUR PERMETTRE LE
PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR LA
COMMUNE DE MENTHON-SAINT-BERNARD**

Enquête publique du 2 juin 2022 au 20 juin 2022



**RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

Pages

➤ Première partie : LE RAPPORT	3
1. PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Cadre juridique de l'enquête.....	3
1.3. Formalités préalables à l'enquête.....	4
1.4. Le contexte du projet.....	4
1.4.1. Le maître d'ouvrage.....	4
1.4.2. Réseau d'eau potable de la commune de Menthon-Saint-Bernard.....	4
1.4.3. Le projet.....	5
1.4.4. L'absence d'accord amiable sur la totalité des parcelles concernées.....	5
1.5. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.....	6
1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête.....	6
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2.2. Modalités d'organisation de l'enquête.....	7
2.3. Information effective du public.....	7
2.4. Réunions préalables à l'ouverture de l'enquête publique.....	8
2.5. Déroulement de l'enquête.....	8
2.6. Clôture de l'enquête.....	9
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE.....	9
➤ Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	12 à 14

Enquête de servitude de passage de canalisation d'eau potable en terrains privés sur la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable en terrains privés sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'agglomération « Grand Annecy Agglomération » et son mandataire est la Société TERACTEM.

L'autorité organisatrice est la Préfecture de la Haute-Savoie.

L'enquête a pour objet de délimiter les parcelles à frapper de servitude de passage de canalisation d'eau potable.

1.2. Cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par les codes suivants :

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.152-1 et suivants, R.152-1 et suivants, concernant la servitude pour l'établissement de canalisation publique d'eau ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L. 134-2, R. 134-3 à R. 134-14 concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;

- Le code de l'expropriation, et notamment les articles R. 131-6 et R. 131-7 concernant la notification individuelle aux propriétaires.

1.3. Formalités préalables à l'enquête publique

Par délibération du 10 février 2022, le Conseil communautaire de Grand Annecy sollicite l'institution d'une servitude pour le passage de canalisation d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac, avec occupation temporaire des terrains.

Par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022, le Préfet de la Haute-Savoie prescrit l'enquête publique du 2 juin au 20 juin 2022 en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisation d'eau potable.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité précise qu'une notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête doit être faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires concernés.

1.4. Le contexte du projet

1.4.1 Le maître d'ouvrage :

La Communauté d'Agglomération Grand Annecy assure les compétences de production et de distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire, soit 34 communes, dont la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Le service de l'eau du Grand Annecy a réalisé une étude de Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) qui a permis d'arrêter un programme de travaux structurants, en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

1.4.2. Réseau d'eau potable de la commune de Menthon-Saint-Bernard

La commune est alimentée de trois façons distinctes :

- Un quartier de la partie basse du territoire est alimenté depuis la commune de Veyrier-du-Lac ;
- Le reste de la partie basse est alimenté depuis un pompage du lac ;
- La partie haute est alimentée depuis la commune de Bluffy.

L'eau distribuée par le pompage du lac n'est pas conforme aux exigences du code de la santé publique, car elle n'est pas traitée par filtration. En effet, l'eau prélevée subit uniquement une désinfection au chlore gazeux, sans filtration préalable. La réglementation impose une filtration lorsque le prélèvement concerne une eau de surface.

1.4.3. Le projet

En application du schéma directeur, le service de l'eau potable de Grand Annecy souhaite mettre en œuvre une interconnexion de réseaux entre la commune de Veyrier-du-Lac et la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Il s'agit de travaux sur un linéaire de plus de 2,8 km, entre la route de la Corniche à Veyrier-du-Lac et la route des Côtes à Menthon-Saint-Bernard. Le tracé de la canalisation privilégie autant que possible le passage sous domaine public. Néanmoins des contraintes d'ordre technique, réglementaire ou d'organisation du chantier imposent, sur une partie du linéaire, de traverser des terrains privés.

Le coût total des travaux est estimé à 1 485 000 € HT pour l'ensemble de l'interconnexion entre les réseaux de Veyrier-du-Lac et Menthon-Saint-Bernard. Pour la partie située sur le territoire de Menthon-Saint-Bernard, le montant des travaux est estimé à 383 240 € HT.

1.4.4. L'absence d'accord amiable sur la totalité des parcelles concernées

Plusieurs tracés ont été étudiés pour le passage de la canalisation et au vu des contraintes techniques et financières, le tracé retenu emprunte des terrains privés. Le tracé de la conduite impacte 21 comptes de propriété, y compris le domaine privé de la commune.

- Des accords amiables ont pu être obtenus auprès de huit propriétaires.
- Malgré les négociations amiables avec l'ensemble des propriétaires concernés, plusieurs accords restent manquants concernant les parcelles suivantes : AB 49, AB 47, AB 46, AB39, AB 586, AB 101, AB 102, AB 104, AB 100, AB 98, AB 96, AB 587, AC 692, AC 695, AC 215 et AC 672.
- Ces passages en terrains privés concernent 16 parcelles et 13 comptes de propriété pour 26 propriétaires.

La demande d'instauration d'une servitude de canalisation concerne 13 comptes de propriété pour lesquels un accord amiable n'a pu être trouvé et porte sur une surface de 1342 m².

1.5. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

La Direction départementale des territoires, consultée par le Préfet sur cette demande d'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable a émis un avis favorable sans réserve par courrier du 31 mars 2022 estimant que le projet est conforme au PLU de la commune de Menthon-Saint-Bernard :

- Au regard des risques : aucune remarque particulière n'est à formuler
- Au regard de l'environnement : ce dossier n'appelle pas de remarques particulières au titre de l'environnement, aucun enjeu identifié au titre des espèces, des habitats et des aires protégées.

1.6. Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier, établi par TERACTION, mandataire de la Communauté d'agglomération Grand Annecy, est composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Notice explicative
- Pièce n°2 : Plan de situation
- Pièce n°3 : Plan des ouvrages
- Pièce n°4 : Etat parcellaire
- Pièce n°5 : Plan parcellaire
- Pièce n°6 : Délibération du conseil communautaire
- Pièce n° 7 : Avis de la Direction départementale des territoires

Le dossier soumis à l'enquête comprend également :

- L'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique
- Le registre d'enquête publique

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022, M. le Préfet de la Haute-Savoie m'a désignée comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

2.2. Modalités d'organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec Mme Céline MANIERI, Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (BAFU), Direction des Relations avec les Collectivités locales de la Préfecture de la Haute-Savoie :

- Le dossier m'a été transmis ;
- Les dates de l'enquête publique ont été arrêtées ;
- Le nombre et les dates des permanences ont été fixés.

2.3. Information effective du public

- Par voie de presse

Dans la rubrique des « Annonces Légales : avis enquêtes publiques » :

Première insertion : LE DAUPHINE LIBERE du vendredi 20 mai 2022

ECO SAVOIE MONT BLANC du vendredi 20 mai 2022

Deuxième insertion LE DAUPHINE LIBERE du vendredi 3 juin 2022

ECO SAVOIE MONT BLANC du vendredi 3 juin 2022

- Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché aux lieux et places réservés à cet effet le 23 mai 2022 jusqu'à la fin de l'enquête.

J'ai pu vérifier l'affichage lors de mes permanences en mairie.

- Autre information du public

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de Menthon-Saint-Bernard

Le dossier était consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr (Publications-Actions participatives)

2.4. Réunions préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Le 23 mai 2022, j'ai rencontré en mairie M. le Maire de Menthon-Saint-Bernard pour les modalités d'organisation de l'enquête.

Puis le 25 mai, j'ai rencontré M. Gilles TOURNAY, chargé de missions foncières à TERACTEM et M. David SANDOZ, chef du service distribution à la Direction de l'eau au Grand Anecy, pour une présentation du dossier.

2.5. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est tenue, durant 19 jours, dans les locaux de la mairie de Menthon-Saint-Bernard, du 2 au 20 juin 2022.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête. Le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Menthon-Saint-Bernard.

J'ai effectué deux permanences en mairie de Menthon-Saint-Bernard :

- une permanence le mercredi 8 juin 2022 de 10h à 12h
- une permanence le lundi 20 juin 2022 de 10h à 12h

Je n'ai reçu aucune personne au cours de ces permanences.

2.6. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le lundi 20 juin 2022 inclus.

Le registre a été clos par M. le Maire de Menthon-Saint-Bernard.

Par courrier transmis en recommandé avec accusé de réception, M. le Maire m'a fait parvenir les documents suivants que j'ai reçus le 23 juin 2022 :

- Le registre d'enquête ainsi que les courriers annexés
- Le dossier soumis à l'enquête publique
- Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique
- Le certificat du dépôt du dossier
- Les avis d'insertion dans la presse
- Les certificats d'affichage des lettres adressées aux propriétaires :
 - o Mme JACOB Julia Joséphine née DOUVRE (parcelle AB 0100)
 - o M. RUTH Antoine (parcelle AB 0049)
 - o M. DENIGER Patrice (parcelle AB 0098)
 - o Mme MOINE Marie-Hélène (parcelles AC 0692 et AC 0695)
 - o Autres propriétaires présumés réels ayant des droits sur la parcelle AB0100

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

Le registre d'enquête déposé en mairie de Menthon-Saint-Bernard pendant l'enquête publique ne contient aucune observation. Cependant j'ai reçu deux contributions par courriers postaux dont un confirmé par message électronique.

❖ Observation n°1 : Mme ROUPELL Griselda (lettre du 5 juin 2022)

Mme ROUPELL conteste ce tracé en diagonale à travers la parcelle AB 104, qui rendrait cette parcelle inutilisable. Elle propose de continuer le tracé par le haut en longeant la parcelle 586 par le bas ensuite traverser la parcelle AB 103 pour accéder par le bas de ses parcelles AB 101 et AB 102.

Les services de Grand Annecy consultés pour savoir si cette proposition est réalisable techniquement m'ont apporté la réponse suivante :

« Le contournement de la parcelle AB 104 selon le tracé décrit par Mme ROUPELL nécessite trois coudes à 90° qui engendrent des pertes de charges importantes et pénalisent le bon fonctionnement du réseau. Pour information, une première modification du tracé a été faite pour minimiser l'impact sur la parcelle AB 104 (aujourd'hui en nature de pré) ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Ces parcelles sont situées en zone non constructible dans le document d'urbanisme actuel de la commune.

La servitude oblige le propriétaire des terrains affectés par la servitude à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Si la constructibilité de ces parcelles évoluait, et si un permis de construire était accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, Grand Annecy étudierait la possibilité de dévier le réseau d'eau potable pour permettre la construction, et les frais de ce déplacement seraient à la charge de Grand Annecy.

- ❖ **Observation n°2 : M. Xavier HUBOUX** (lettre du 17 juin 2022 et Message électronique du 18 juin 2022)

Opposition au projet de tracé de cette nouvelle « adduction en eau potable » : Le tracé impacte trop de parcelles dans cette zone et de surcroît le tracé passe au cœur et non en limite de nombreuses parcelles.

Les parcelles AB 34 à AB 40 situées dans une zone d'habitat parcellaire et résidentiel étaient classées en zone constructible. Elles n'ont été déclassées que très récemment. Le but de ce déclassement ne visait que la mise en place des servitudes de passage.

Il paraît s'imposer dans sa géographie que le tracé devrait emprunter le chemin piétonnier communal situé à gauche de la parcelle AB 30, ce qui permettrait de rejoindre la parcelle AB106 (non constructible) puis de longer sa limite et enfin rejoindre le tracé vert en AB 104.

Avis du Commissaire enquêteur :

Des éléments constitutifs du dossier d'enquête publique, il apparaît que le tracé proposé par M. HUBOUX a été examiné :

Un premier tracé empruntant le domaine public a été étudié via un chemin rural ancien puis le chemin de l'Arête et enfin la traversée du vieux bourg des Moulins. Ce tracé présente de nombreuses difficultés. Le chemin rural est en mauvais état, peu large et en forte pente. Ce tracé dans le domaine public de la commune a été abandonné en raison du préjudice porté aux riverains du chemin de l'arête dans leur liberté de mouvement, des difficultés techniques, des retards engendrés dans l'avancement du chantier, du surcoût des travaux et des difficultés d'accès pour les véhicules d'intervention d'urgence en phase de chantier.

Quant au classement en zone non constructible des parcelles précitées, la Cour Administrative d'Appel de Lyon, dans son arrêt du 15 décembre 2020, a confirmé le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 3 octobre 2019, estimant que « *les parcelles cadastrées AB n°34 et 40 forment avec les parcelles les entourant, un espace boisé d'une vaste superficie situé au nord du chemin de l'Arête. Elles sont situées dans un secteur d'habitat diffus éloigné du centre-bourg et ouvrent au nord sur les espaces forestiers couvrant les flancs du massif du Veyrier* ». Le classement en zone N (Naturelle) de ce secteur répond aux objectifs des documents supérieurs au document d'urbanisme de la commune.

Mes conclusions et avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Annecy le 19 juillet 2022

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN

**Enquête de servitude de passage de canalisation d'eau potable en terrains privés sur la
commune de MENTHON-SAINT-BERNARD**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Rappel du contexte :

La communauté d'agglomération Grand Annecy assure les compétences de production et de distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Menthon-Saint-Bernard.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Grand Annecy, approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021, prévoit la réalisation de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Veyrier-du-Lac et Menthon-Saint-Bernard.

Plusieurs tracés ont été étudiés pour le passage de la canalisation et au vu des contraintes techniques et financières, le tracé retenu emprunte des terrains privés. Ces passages en terrains privés concernent 16 parcelles et 13 comptes de propriété pour 26 propriétaires. Des accords amiables ont pu être obtenus auprès de huit propriétaires. Malgré les négociations amiables avec l'ensemble des propriétaires concernés, plusieurs accords restent manquants

Par délibération du 10 février 2022, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy sollicite l'institution d'une servitude sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, en vue du passage d'une conduite d'eau potable sur fonds privés, en application des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Par arrêté n° PREF/DRECL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022, le préfet de la Haute-Savoie a prescrit une enquête publique sur le territoire de Menthon-Saint-Bernard, du 2 juin 2022 au 20 juin 2022 inclus, en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisation d'eau potable, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

1- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête,
- Après avoir effectué les deux permanences prévues tenues en mairie de Menthon-Saint-Bernard,
- Après avoir analysé les observations formulées par le public,

Je constate :

- L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral s'est déroulée dans le respect de la procédure.
- Le contenu du dossier soumis à enquête publique, était suffisamment documenté pour permettre l'information du public.
- Le public avait la possibilité de s'exprimer soit au cours des deux permanences en mairie, soit par courrier, soit en consignait ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie pendant la durée de l'enquête.
- Les propriétaires concernés ont reçu une notification individuelle d'ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude.
- Les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations, propositions ou contre-propositions.
- Le public correctement informé, n'a manifesté que peu d'intérêt pour l'objet de cette enquête : aucune inscription sur le registre et aucune visite pendant les deux permanences du commissaire enquêteur. Seuls deux courriers m'ont été transmis.
- La Direction départementale des territoires de Haute-Savoie a émis un avis favorable sans réserve le 31 mars 2022.

Je considère :

- Pour la partie basse de Menthon-Saint-Bernard alimentée par un pompage du lac, l'eau distribuée n'est pas traitée par filtration. L'eau distribuée par le pompage du lac n'est pas conforme aux exigences définies par le code de la santé publique. Les travaux sont donc nécessaires.

- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Grand Annecy, approuvé par le conseil communautaire du 16 décembre 2021, prévoit la réalisation d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Veyrier-du-Lac et de Menthon-Saint-Bernard.
- Le tracé retenu privilégie autant que possible le passage sous le domaine public. Néanmoins des contraintes d'ordre technique, réglementaire ou d'organisation du chantier imposent, sur une partie du linéaire, de traverser des terrains privés. Autant que possible également, le tracé de la conduite passe délibérément en limite cadastrale des parcelles afin de limiter l'impact sur la propriété privée.
- Les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives par rapport à l'intérêt que représente cette canalisation pour la collectivité.
- Malgré les négociations amiables avec les propriétaires concernés, certains accords restent manquants. Il est donc nécessaire d'instaurer des servitudes légales prévues le Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Veyrier-du-Lac et Menthon-Saint-Bernard.

Fait à Annecy le 19 juillet 2022

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN